

moins que quelqu'un des membres de la chambre ne jugeât à propos de lui demander d'autres éclaircissements.

M. Fox dit que comme il y avait dans le *bill* des clauses pour l'établissement d'un conseil législatif et d'une chambre d'assemblée dans chacune des deux provinces, il ne pouvait que juger favorablement des autres dispositions qu'il pouvait contenir ; que c'était donner aux habitans du Canada les moyens de se gouverner eux-mêmes.

La question fut alors proposée par l'orateur et adoptée, et M. Pitt, M. DUNDAS, le procureur général et le solliciteur général furent chargés de rédiger et introduire le *bill*.

Le 21 Mars, il fut présenté une pétition de la part de M. Lymburner, demandant à être entendu par conseil en faveur des pétitionnaires de 1784, contre plusieurs des clauses du *bill* de M. Pitt, et une autre pétition de la part de MM. PHYN, EL-LICE et autres, demandant aussi à être entendus par conseil contre certaines clauses particulières de ce *bill*.

Il fut ordonné que ces pétitions fussent laissées sur la table, et que les pétitionnaires fussent entendus par conseil sur le rapport.

La chambre se forma en comité sur le *bill*, sous la présidence de M. STEELE. Le rapport fut remis au 23. Après la lecture de ce rapport, les conseils furent entendus contre diverses clauses du *bill*. Ils insistèrent principalement sur les inconvéniens que les colons et marchands anglais du Canada devaient éprouver, suivant eux, si l'on mettait la législation entre les mains des Canadiens, fortement attachés aux lois françaises, sous lesquelles, dirent-ils, on ne pouvait recouvrer les dettes ni contracter en matière de propriété-foncière, sans beaucoup d'incertitude et de difficulté. Ils offrirent de soutenir leurs avancées par des témoignages. L'alderman WATSON, qu'ils proposèrent de faire parler comme témoin, s'excusa de le faire, en disant qu'il donnerait ses raisons lors de la discussion. M. Lymburner fut appelé, et fit des objections contre le *bill*, tirées de ses notes. M. Pitt observa que si M. Lymburner n'avait rien autre chose à représenter que ce qui était contenu dans ses notes, le plus court serait de les remettre, et M. Lymburner les remit, en observant qu'elles étaient si imparfaites, qu'il craignait qu'elles ne fussent intelligibles que pour lui seul. Plusieurs membres ayant remarqué qu'il y avait dans le *bill* des clauses qui paraissaient mériter un mûr examen, la considération ultérieure du rapport fut remise à huitaine.

La mort du P. WELL, jésuite, arrivée à Montréal dans le mois de Mars de cette année 1791, n'est peut-être pas un événement historique ; mais la manière dont le P. CASOT, le dernier des jésuites canadiens, usa des biens dont le décès de son